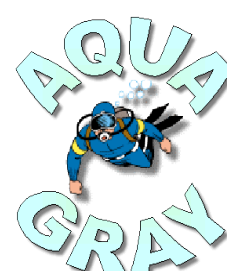




AQUA GRAY



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Siège : 29, Quai MAVIA 70100 GRAY

Préambule :

Conformément aux normes suivantes :

- manuel du moniteur et du responsable fédéral de la FFESSM
- au code du sport, articles A322-71 à A322-115 relatifs aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.
- loi 84-610 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ; modifiée par la loi 85-10 du 3 janvier 1985 puis par la loi 87-979 du 7 décembre 1987 puis par la loi 92-652 du 13 juillet 1992 puis par la loi du 6 juillet 2000
- aux statuts et au règlement intérieur de la FFESSM conformes au Décret 85-236 du 13 février 1985 modifié relatif aux statuts types des Fédérations sportives, au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif aux règlements disciplinaires des Fédérations participant à l'exécution d'une mission de service public et acceptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2004 à Lyon et du 20 mars 2005 à Marseille et du 14 juin 2008, à Villejuif.
- la loi de 1901

Le présent règlement intérieur de l'Association AQUA GRAY adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 septembre 2011 à GRAY.

Article 1 BUT :

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement au sein de l'Association AQUA GRAY. L'adhérent en s'inscrivant à l'Association se doit de respecter le présent règlement. Ouvrant tous bénévolement au sein de l'Association, chaque adhérent s'engage à participer à son bon fonctionnement selon ses disponibilités ; ses questions, suggestions et propositions seront toujours les bienvenues.

Article 2 OBJECTIFS :

L'Association est animée par les objectifs suivants :

- contribuer à la formation des plongeurs
- participer à la formation de ses encadrants
- favoriser la connaissance du monde subaquatique
- contribuer au respect des lois ayant objet la conservation de la faune et des richesses aquatiques.
- Favoriser la pratique du sport

Article 3 FORMATION et DELIVRANCE des DIPLOMES :

Chaque début de saison, la commission technique organise les cours avec l'ensemble de l'encadrement qui animera les différents groupes.

La formation comprend des cours pratiques et théoriques.

Toutes les sessions de passages de brevets sont sous l'autorité du Président et d'un encadrant qualifié.

Le club participe aux frais de formation d'encadrant. Cette formation doit être suivie intégralement et l'examen présenté. Le club verse le tiers par an de la somme définie ci-dessous. La somme de chaque formation est votée et mise à jour à la demande d'un membre lors de l'assemblée générale. Ce versement s'effectue sur trois ans. Un départ volontaire du club interrompt le versement des participations restantes.

Les frais d'inscription à la formation de technicien d'inspection visuelle sont pris en charge intégralement.

Participation aux frais de formation d'encadrant toutes disciplines de la FFESSM:

- Initiateur : 150€
- Niveau IV (scaphandre) : 400€
- Moniteur fédéral : 600€

Article 4 CONDITIONS d'ADHESION :

- Posséder un certificat médical de moins de 3 mois précisant les non-contre-indications à la pratique de l'ensemble ou partie des activités de la FFESSM avant de commencer l'activité au club.
Pour les mineurs avoir au minimum 8 ans, posséder une autorisation parentale et un certificat médical avec prise en compte O.R.L. lors de la 1^{ère} inscription.
- Pour les mineurs de moins de 16 ans, inscription subordonnée à la présence systématique d'un ayant droit du mineur licencié à la FFESSM durant les activités dans la limite de la capacité d'accueil et d'encadrement du club.
- Remplir un bulletin d'adhésion avant de commencer l'activité au club.
- Payer une cotisation annuelle et sa licence de l'année en cours

Les modalités de versement de la cotisation peuvent s'effectuer en plusieurs fois.

Un adhérent ne pourra participer aux activités du club que si son dossier est complet et qu'il est à jour de sa cotisation.

Le montant de la cotisation est défini par le comité directeur, chaque année.

Les adhérents qui arrivent à partir du 1^{er} avril ne paieront qu'une demi-cotisation.

Le montant de la licence doit être perçu avant de commencer son activité et en une seule fois.

Le montant de la licence est défini par la Fédération.

Les moniteurs niveau E3 et plus paieront une cotisation de 1€, les moniteurs E2 et plongeur niveau 4 une demi-cotisation.

L'encadrement ayant participé activement à la vie du club la saison précédente et désigné par le comité directeur paiera une cotisation de 1€.

Article 5 COMITE DIRECTEUR de l'Association :

Le Comité Directeur se compose au minimum de :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 1 Président adjoint
- 1 Responsable Technique (minimum initiateur)
- 1 Responsable matériel
- 1 Responsable sorties

Il sera élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 2 ans, après le vote des membres. A noter que tout membre a le droit de demander une réélection anticipée d'un membre ou la totalité du comité directeur lors de la présentation de l'ordre du jour de l'assemblée général.

Le Comité Directeur pourra se composer d'adhérents supplémentaires en début de saison et après le vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pendant la durée du mandat, le comité directeur a tous les pouvoirs et responsabilités concernant le bon fonctionnement de l'Association et ce, en conformité avec les normes précitées en préambule du présent règlement.

Il organise au début de chaque saison sportive une Assemblée Générale Ordinaire.

La trésorerie est sous l'entière responsabilité du président et du trésorier qui seuls, sont habilités par l'Assemblée Générale à avoir une délégation de signature.

Article 6 Organisation des SORTIES CLUB :

Est considérée comme sortie club, une sortie qui correspond aux critères suivants :

- la sortie est au calendrier du club
- la sortie est organisée par le club : le président a donné son accord et nommé un directeur de plongée
- elle est conforme au code du sport article A322-71 à A322-115.

Certaines sorties peuvent faire l'objet d'une participation financière :

L'inscription ne sera réalisée qu'après versement d'un acompte non remboursable et pour s'inscrire, l'adhérent devra être licencié.

Article 7 Organisation des entraînements en PISCINE :

Cette organisation doit correspondre au code du sport article A322-71 à A322-115.

De septembre à mi-juin : les entraînements ont lieu à la piscine des Capucins de la Ville de Gray ;

De mi-juin au 31 août : les entraînements ont lieu au bassin nautique de la Ville de Gray ;

Les jours et heures sont définis après concertation avec le service des sports habilité par délibération du Conseil Municipal, à établir une convention avec le club.

Article 8 MATERIEL :

Le Responsable du matériel a en charge de gérer l'ensemble des équipements et du local qui se situe à la base nautique 29 Quai Mavia.

Il aura à charge de mettre en place un planning avec l'ensemble des adhérents afin de désigner l'un d'eux, aux tâches liées aux entraînements.

Tout adhérent est incité à acquérir son propre matériel ;
La possession de palmes, masque, tuba et ceinture est obligatoire.

Le matériel du club est disponible pour les entraînements et les sorties organisées et encadrées par le club. Après utilisation du matériel que ce soit en piscine, en sortie club ou individuelle, celui-ci doit être rincé et les dysfonctionnements signalés au responsable du matériel et consignés sur la main courante prévue à cet effet qui se trouve dans le local matériel.

Article 9 PRET DE MATERIEL :

Le matériel du club est disponible pour les sorties en dehors de l'organisation du club mais sous certaines conditions :

- tout prêt sera consigné sur un cahier avec signatures de l'emprunteur et du responsable technique.
- seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent louer et utiliser ce matériel et pour leur usage personnel uniquement ;
- le matériel ne peut être prêté à des adhérents qui n'ont pas les compétences techniques et/ou les niveaux requis pour l'utiliser ;
- Une dérogation peut être accordée dans la mesure où l'adhérent fournit la preuve qu'il en a besoin pour l'exercice de la plongée dans une structure dûment encadrée (exemple : stage de formation) ;
- L'adhérent s'engage à utiliser le matériel dans la limite de ses prérogatives ;
- Un chèque de caution sera demandé : égal à la valeur de remplacement à neuf du matériel prêté, il pourra être encaissé en cas de non-retour du matériel à la date prévue ;
- Avec le matériel du club, les adhérents s'engagent à respecter la réglementation fédérale lors de leurs séjours de plongées.
- Les sorties ou entraînements club sont prioritaires sur les prêts individuels.

Article 10 Clauses résolutoires :

Le présent règlement, après son adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire, est diffusé chaque année au mois de septembre et en cours d'année, à l'ensemble des membres de l'Association ainsi qu'à l'occasion d'une éventuelle modification importante.

Afin de respecter la loi de 1901 et le caractère démocratique des décisions au sein de l'Association, le présent règlement doit être discuté puis voté par les adhérents.

Le vote a lieu démocratiquement soit à main levée ou à bulletin secret ;

Le présent règlement est adopté à la majorité relative :
soit la moitié des adhérents présents plus une voix.

Tous les adhérents et encadrants s'engagent à respecter strictement ce règlement et l'inscription au club est subordonnée à son acceptation.

A défaut d'exécution d'une seule des conditions du présent règlement et un mois après une simple sommation d'exécuter, demeurée infructueuse, l'adhérent pourra être exclu de l'Association.

Le présent règlement a été adopté à l'Assemblée Générale du 23 septembre 2011.

Fait à Gray le 23 septembre 2011.

Pour les membres du comité directeur

La secrétaire :

Céline MICAELLI